



Légation de Suisse

en

Roumanie

RÉF. N° XI-A-9.

PRIÈRE DE RAPPELER LE NUMÉRO DANS LA RÉPONSE

Roumanie - Accord de clearing.

Monsieur le Directeur,

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
N° Rum 900. f	
24 NOV. 1936	R
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Mon collaborateur M. Zutter a eu ce matin

avec M. Bauer, de votre Département, une conversation téléphonique sur divers problèmes qui touchent le régime des échanges et des paiements entre la Suisse et la Roumanie.

Bonne note a été prise des explications données en réponse aux questions posées par la Légation.

Tout en vous remerciant des réponses faites au téléphone par M. Bauer, je crois utile de maintenir la protestation que j'avais chargé M. Zutter d'élever contre le fait que j'ai été laissé dans une totale ignorance des intentions du Département touchant la réglementation des échanges commerciaux avec la Roumanie. J'en ai été d'autant plus affecté que, dans votre dépêche du 11 de ce mois (Ba.Rum.571), se trouve la phrase suivante : "Wie Sie wissen, sollen die Verhandlungen, die wir mit Rumänien aufnehmen wollen, eine Abklärung darüber bringen, ob unser künftiger Verkehr mit Rumänien sich weiterhin auf dem Wege eines Clearing abwickeln kann".

Cette phrase aurait été pour moi tout à fait incompréhensible si le hasard n'avait pas placé sous mes

A la Division du Commerce
du Département fédéral de l'Economie Publique,
Berne.

Dodis



yeux, ce matin même, la circulaire de l'Office Suisse de Compensation aux exportateurs suisses, du 9 novembre 1936, où il est question d'une décision prise par le Conseil Fédéral, dans sa séance du 30 octobre, de dénoncer les accords de clearing conclus avec certains pays de l'Est de l'Europe. L'entretien téléphonique Zutter-Bauer m'a rassuré en ce sens que votre collaborateur ne semble pas croire à une volonté arrêtée de dénoncer les accords de clearing roumano-suisses. Cette dénonciation serait, à mon avis, une grave erreur à un moment où lesdits accords fonctionnent beaucoup mieux que par le passé de l'avis unanime des exportateurs, des importateurs et de la Légation. Je constate, au surplus, que les attachés commerciaux d'autres pays d'Europe liés à la Roumanie par des accords de clearing se déclarent également satisfaits, du moins dans l'ensemble, de la manière dont ces accords fonctionnent.

La circulaire de l'Office Suisse de Compensation a jeté le trouble dans une situation qui, je le sais hélas! par expérience, a été souvent extrêmement difficile, mais qui, depuis assez longtemps, s'améliore journellement. J'estime qu'elle n'aurait pas dû être envoyée à ses destinataires sans que la Légation ait été préalablement consultée. Si l'on m'avait fait l'honneur de me demander mon avis, je n'aurais pas manqué de recommander, en ce qui concerne du moins la Roumanie, de prudentes atténuations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

P. de Wijk